

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 10 juillet 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon la note explicative jointe à l'avant-projet, celui-ci se propose d'amender sur deux points précis le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à savoir:

- dorénavant, une deuxième session annuelle du concours de recrutement sera organisée;
- les épreuves pratiques auront désormais lieu en présence d'au moins deux membres du jury (au lieu de cinq).

Quant à cette deuxième proposition, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'approuve pour les motifs convaincants avancés par les auteurs de l'avant-projet.

Pour ce qui est de la première innovation, la Chambre y marque également son accord puisqu'elle est dans l'intérêt et des candidats enseignants et des élèves.

La Chambre se demande toutefois pour quelle raison les auteurs de l'avant-projet, après avoir expliqué le pourquoi de la mesure envisagée, proposent seulement qu'"*une deuxième session peut être organisée*". Le texte comportant de toute façon la restriction que tel ne pourra être le cas que s'il reste encore des postes à pourvoir à l'issue de la première session, la Chambre estime qu'il faudrait prévoir qu'une deuxième session est organisée dans cette hypothèse.

Si le Gouvernement entendait cependant en rester à sa proposition de texte actuelle, il est évident que l'avant-projet sous avis resterait à être complété par une disposition désignant l'instance qui décide si oui ou non il y aura une deuxième session et fixant les critères à la base de cette décision.

Finalement, étant donné qu'il appert de l'intitulé de l'avant-projet que le règlement grand-ducal du 22 septembre 1992 a déjà été modifié au moins une fois avant la nouvelle adaptation proposée, la Chambre estime qu'il serait dans l'intérêt de tous ceux que la chose concerne si un texte coordonné du règlement était publié après cette nouvelle modification.

Sous la réserve de ces recommandations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 19 juillet 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG